

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2012

DÉCISION N° 2012 / 63 / LOGPE / 1

PROJET DE LIGNE ORANGE DU GRAND PARIS EXPRESS

La Commission nationale du débat public,

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
 - vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
 - vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses article R.121-7 et R.121-9,
 - vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
 - vu le décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,
 - vu la lettre de saisine de la Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 15 octobre 2012, reçue le 17 octobre 2012, et le dossier joint relatif au projet de Ligne orange du Grand Paris Express,
 - vu la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 10 octobre 2012,
 - vu les bilans des débats publics sur le projet Arc Express et sur le projet du réseau de transport public du Grand Paris, publiés le 31mars 2011,
-
- après en avoir délibéré,
-
- considérant que l'opportunité du projet de Ligne orange du réseau de transport public « Grand Paris Express » a été débattue à l'occasion des débats publics sur les projets Arc Express et Réseau de transport public du Grand Paris,
 - considérant toutefois qu'il importe d'assurer l'information et la participation du public sur le projet de Ligne orange,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de Ligne orange du Grand Paris Express.

Article 2 :

Il est recommandé au Syndicat des transports d'Ile-de-France d'ouvrir une concertation selon les modalités suivantes :

- elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante que la Commission nationale désignera et qui, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public, en sera le garant,
- elle fera une large part à l'information du public par une publicité élargie et à l'expression du public, notamment à l'occasion de réunions publiques,
- elle fera l'objet d'un compte rendu à la Commission nationale, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique

Le Président



Philippe DESLANDES